

Mémoire
du
Mouvement laïque québécois
sur
l'avant-projet
de
loi instituant l'Union civile

Février 2002

Le Mouvement laïque québécois (MLQ) a été fondé en 1974 (l'année même de l'adoption et de l'entrée en vigueur de la Charte québécoise des droits et libertés de la personne). Depuis plus d'un quart de siècle, il se consacre essentiellement à la défense des droits et libertés de la personne, spécialement des plus fondamentales de toutes les libertés : la liberté de pensée, la liberté d'opinion, la liberté de croire ou de ne pas croire, la liberté de changer d'opinion et de modifier ses allégeances communautaires. Il défend aussi le droit à l'égalité pour tous, indépendamment des opinions ou croyances de chacun. Dans cette perspective, il se fait le promoteur de la laïcité dans tous les domaines de la vie publique au Québec.

Ségrégation et discrimination selon l'orientation sexuelle

Le MLQ est tout à fait d'accord avec l'objectif exprimé dans le titre du document de consultation sur l'union civile (Pour un traitement égalitaire). Il se demande cependant, si le projet tel qu'actuellement conçu est bien de nature à établir un traitement égalitaire. La première phrase des notes explicatives de l'avant-projet de loi nous dit de l'union civile qu'elle est une nouvelle institution << réservée aux couples de même sexe >>. En page 2 du document de consultation, on indique très clairement, comme première condition pour s'engager dans une union civile, qu'il faut << être de même sexe >>. À partir de la louable intention de libérer les homosexuels de la discrimination dont ils sont l'objet, on crée, pour eux, une nouvelle institution qui leur sera strictement réservée, une institution qui fonctionnera donc sur une base nettement ségrégationniste. La ségrégation c'est l'antichambre de la discrimination.

On nous dit que le projet d'union civile réservée à une catégorie de personnes définies selon leur orientation sexuelle s'inscrit dans la tradition juridique remontant à 1977 marquée par la volonté d'éliminer toute discrimination en fonction de l'orientation sexuelle. Cela ne nous semble pas évident. Si l'Assemblée nationale doit retenir l'idée d'instituer l'union civile, nous estimons qu'elle devrait la rendre accessible à tous les couples qui, soient ne sont pas admissibles au mariage en raison de leur orientation sexuelle, soient choisissent de ne pas se marier aux conditions prévues dans la législation fédérale sur le mariage (même s'ils y sont admissibles).

Pour une institution plus souple

Nous regrettons que les dispositions relatives à l'union civile copient, en général, beaucoup trop servilement les dispositions relatives au mariage. Mis à part le fait que le mariage est réservé aux couples hétérosexuels et l'union civile aux couples homosexuels, les deux institutions comportent les mêmes conditions de formation (âge, relation de parenté, etc.), le même type de célébration et la même énumération des personnes compétentes à célébrer. Mais il y a tout de même une différence importante dans le mode de dissolution prévu. Dans la mesure où la loi rend plus simple la dissolution de l'union civile, le fait que celle-ci soit réservée aux homosexuels signifie que des avantages différents sont accordés sur une base discriminatoire. Nous

sommes d'accord pour que l'union civile puisse être dissoute de la façon indiquée. Mais nous insistons d'autant plus pour que la nouvelle institution soit accessible aux couples hétérosexuels.

Par contre, si l'union civile était accessible à tous les couples qui choisiraient cette institution, il y aurait lieu de la rendre plus souple que le mariage pour répondre mieux aux besoins des couples qui choisissent de ne pas se marier. Ainsi on pourrait faire en sorte que l'union civile soit d'abord et avant tout un contrat entre personnes qui veulent s'associer comme partenaires de vie, un contrat qui, sous réserve des dispositions d'ordre public, pourrait contenir des clauses élaborées selon les besoins et les aspirations propres du couple concerné. Il y aurait lieu alors de mieux distinguer la formation de l'union civile de sa célébration publique, celle-ci n'étant qu'une des deux modalités possibles de celle-là. L'union civile pourrait, si les partenaires le désirent, être conclue devant notaire, de la même façon qu'elle pourra être dissoute de consentement mutuel devant notaire. Pour les couples qui choisiraient de célébrer publiquement leur union, des officiers civils seraient habilités à présider la célébration. En l'absence d'un contrat devant notaire, les dispositions supplétives du code civil s'appliqueraient.

Pour une institution civile indépendante de la religion

Nous observons que l'avant-projet de loi accorde aux ministres du culte la compétence pour célébrer l'union civile au même titre que les greffiers et les greffiers adjoints de la Cour supérieure. Nous dénonçons vigoureusement cette approche. Rien n'indique que toutes les religions soient disposées à laisser célébrer par leurs ministres l'union civile de deux personnes de même sexe. On met donc les ministres du culte en situation de pouvoir refuser sur une base discriminatoire de faire pour les uns l'équivalent de ce qu'ils acceptent de faire pour les autres. On ne doit pas placer les couples en situation d'essuyer des refus sur une base discriminatoire de la part de ministres religieux investis par la loi du pouvoir de représenter la société civile.

La loi du Québec se doit d'être conforme aux principes énoncés dans la Charte des droits et libertés de la personne. L'État se doit d'assurer que la même célébration civile est accessible à tous les couples aux mêmes conditions pour tous et sous la même forme. Pour cela, il faut pouvoir distinguer très nettement le célébrant civil du célébrant religieux (ce dernier relève de sa confession et n'a pas à être désigné comme tel dans la loi). C'est la seule façon de garantir l'égalité des droits que prétend vouloir établir le projet de loi.

Le mariage civil doit être défini et traité comme une institution civile indépendante des confessions religieuses entre lesquels se partagent les citoyennes et citoyens. Il doit en être de même de l'union civile qu'on s'apprête à créer. Ces deux institutions doivent reconnaître les personnes comme des personnes civiles et être ouverte sans discrimination et sans pratique ségrégationniste à tous les citoyens qui veulent s'en prévaloir. Une célébration nettement civile n'interdit pas, par ailleurs, que les adeptes

de religions puissent y ajouter une célébration religieuse conforme aux rites de leur religion. Mais la loi civile ne doit reconnaître et sanctionner que le mariage civil.

La célébration du mariage civil par les ministres du culte des diverses religions est d'ailleurs une anomalie qu'il faut corriger. C'est un anachronisme, une survivance de l'époque où il y avait dans chaque pays une religion officielle et une Église établie, puis de l'époque intermédiaire où, pour se montrer tolérants, les États confessionnels ont autorisé des religions minoritaires à poser les gestes qui avaient auparavant été réservés à l'Église officielle. Cette pratique de fragmentation sociale ne correspond pas à l'idéal moderne de laïcité de l'État et des institutions publiques. Nous demandons donc que le mariage et l'union civile, en tant qu'institutions prévues par la loi ne puissent être célébrés que par des officiers civils représentant l'État ou l'une de ses collectivités territoriales composantes. L'État n'a pas à s'enquérir de la célébration religieuse et seule la célébration civile doit être visée par la loi.

Pour un élargissement du débat public

Un autre assouplissement pourrait consister à permettre, sous certaines conditions, la formation d'une union civile, avec ses effets prévus à l'avant-projet, à des personnes qui désirent partager une même résidence et se prêter assistance mutuelle sans nécessairement vouloir vivre maritalement. Ce pourrait être le cas, par exemple, de proches parents d'un certain âge n'ayant pas ou n'ayant plus d'autres conjoint. Pourquoi ne pas leur permettre de profiter des avantages matériels de l'union civile y compris des dispositions supplétives relatives aux successions, de celles concernant les prestations de régimes de retraite versées au conjoint survivant, de celles autorisant le conjoint ou partenaire de la personne inapte à consentir, pour elle, à des soins, etc. ?

Le MLQ aurait souhaité que le gouvernement et l'Assemblée nationale entreprennent une réflexion plus large que celle évoquée dans le document de consultation, une réflexion qui aurait permis la remise en question des certitudes officielles concernant le mariage et les besoins des couples aussi bien hétérosexuels qu'homosexuels. Nous espérons que l'occasion nous sera donnée bientôt de reprendre ce débat dans toute son ampleur.

Nos recommandations

Dans le cadre de la consultation actuelle, nous tenons cependant à formuler quelques recommandations pressantes :

1. que l'union civile soit accessible à tous les couples qui voudront s'en prévaloir, sans distinction, exclusion ou préférence sur la base d'un motif en fonction duquel la Charte des droits interdit de discriminer (religion, orientation sexuelle ou combinaison de ces deux motifs, par exemple) ;
2. que la formation de l'union civile puisse se faire par contrat devant notaire, si les partenaires le désirent, le notaire ayant alors la responsabilité de s'assurer du libre consentement des partenaires et de ce que le contrat ne contienne aucune disposition contraire à l'ordre public, de même que de voir à l'enregistrement prévu par la loi ;
3. que, dans la mesure où il y a lieu de célébrer publiquement l'union civile à la demande des partenaires, seuls des officiers civils représentant la société dans son ensemble soient autorisés à présider la célébration ;
4. que l'Assemblée nationale modifie les dispositions relatives à la célébration du mariage civil pour faire en sorte que celui-ci soit célébré par des officiers civils (ce qui n'interdit pas que certains couples y ajoutent une célébration religieuse s'ils le désirent) ;
5. que les municipalités soient autorisés à désigner des officiers habilités à célébrer les mariages et les unions civiles sur leur territoire ;
6. que la célébration civile du mariage ou de l'union civile puisse se faire, à la demande des conjoints ou partenaires, ailleurs que dans les Palais de justice (par exemple, dans un jardin public, dans un hôtel de ville, dans tout autre endroit public choisi par les conjoints ou partenaires ou même à leur résidence).